



La ministre

Paris, le - 4 SEP. 2013

Monsieur le Président,

Par votre courrier du 18 février 2013, vous appelez mon attention sur les modalités d'application de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 aux terrains relevant des établissements publics de santé.

Je tiens tout d'abord à vous remercier pour l'intérêt que vous exprimez pour la politique de mobilisation du foncier de l'Etat en faveur de la construction de logements.

En renforçant le principe de décote, cette loi va permettre, vous le savez, de mobiliser le foncier de l'Etat et de ses établissements publics afin de favoriser la construction de logements, notamment de logements sociaux. Il s'agit d'une véritable réponse à la difficulté croissante des ménages à se loger.

L'article 4 de la loi du 18 janvier 2013 précise que la liste des établissements publics concernés est fixée par décret, des décrets en Conseil d'Etat devant par ailleurs « adapter les modalités de détermination du prix de cession [...] pour tenir compte de la situation de chaque établissement ou société et du volume des cessions envisagées ».

Ainsi que vous l'évoquez, des spécificités apparaissent concernant l'application du texte aux établissements de santé.


C'est pourquoi les inspections générales des finances et des affaires sociales ainsi que le conseil général de l'environnement et du développement durable sont actuellement chargés d'analyser les volumes potentiellement cessibles relevant des établissements de santé, leurs possibilités en matière de programmation urbaine mais aussi l'impact attendu sur leur situation financière. Cette mission est en effet attentive aux besoins de financement des établissements de santé que vous soulignez.

Je suis sensible aux considérations patrimoniales évoquées dans votre lettre. Je tiens néanmoins à rappeler que le renforcement du principe de décote n'est nullement confiscatoire. En favorisant l'effort de construction, il répond à un souci commun et d'intérêt général lié à la crise du logement. Il nécessite une mobilisation collective, celle de l'Etat comme de ses établissements publics, des collectivités territoriales et des bailleurs sociaux.

**Monsieur Frédéric VALLETOUX**  
Président de la Fédération  
Hospitalière de France  
1 bis rue Cabanis  
CS 41402  
75014 Paris cedex 14

L'évaluation conduite par les inspections permettra de préciser les modalités qui seront applicables aux établissements publics hospitaliers pour mettre en œuvre la loi dans les meilleures conditions possibles.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

  
Cécile DUFLOT